

## Expression des élus d'opposition sur les réseaux sociaux

Je me félicite que nous ayons ce matin dans le book une délibération consacrée à l'expression des élus d'opposition sur les réseaux sociaux. Cette délibération, qui accorde à l'opposition des droits que nous estimons insuffisants, a néanmoins le mérite d'exister.

Elle fait suite à deux courriers que je vous ai adressés, le premier, le 11 août, adressé en copie à Mme la Préfète, et le second le 3 décembre.

De fait, notre règlement intérieur, modifié par la délibération du 29 septembre 2015 sur laquelle notre groupe s'est abstenu prévoit qu'un espace est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le magazine municipal <u>ainsi que sur le site</u> <u>internet de la ville</u>.

La délibération du 29 septembre 2015 ne mentionnait pas la page facebook officielle de la commune d'Hénin-Beaumont, qui doit pourtant être considérée, au même titre que le site internet de la ville, comme un support « d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ». Vous vous y exprimez à un rythme quotidien et plusieurs fois par jour.

Les réseaux sociaux ont pris depuis plusieurs années une importance nouvelle et constituent un moyen d'information privilégié pour les habitants.

A ce titre, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité doivent pouvoir s'y exprimer, comme ils ont le droit de le faire dans le magazine municipal.

Une décision récente du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 2 juin 2015 a confirmé que la page facebook officielle de la commune doit laisser un espace d'expression à l'opposition et que la possibilité pour les élus d'opposition de poster un message sur le mur facebook de cette page ne peut se substituer à ce droit.











## Expression de l'opposition : La page Facebook officielle de la commune doit laisser un espace d'expression à l'opposition

TA Montreuil 2 juin 2015 (req n°1407830)

« Il ressort des pièces du dossier que la page Facebook de la ville doit être regardée comme constituant un bulletin d'information générale ...

La seule circonstance que les élus d'opposition, comme n'importe qu'elle autre personne intéressée pourraient publier directement des messages sur le « mur » de la page Facebook de la commune ne peut suffire au respect des objectifs fixés par la loi. »

Aujourd'hui, conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus « lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.» La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) abaisse le seuil à partir de 2020 aux communes de 1 000 habitants et plus.

La jurisprudence a précisé les contours d'application notamment sur les supports concernés.

© La parole est à l'opposition /N.N. 2016

Notre commune ne respectait pas cette règle: le groupe Agissons Unis pour Hénin-Beaumont ne dispose pas d'espace d'expression sur la page facebook de la ville d'Hénin-Beaumont et, en outre, l'administrateur de ladite page a banni les conseillers municipaux d'opposition qui y avaient posté un commentaire, après avoir supprimé le commentaire en question. Les conseillers municipaux appartenant à l'opposition sont donc dans l'impossibilité d'user de leur droit d'expression, reconnu et garanti par le CGCT, sur la page facebook officielle de notre commune.

Avec cette délibération, nous obtenons un espace d'expression de 200 signes espaces compris par conseiller municipal, soit un peu moins de deux lignes et demi... Je mets au défi quiconque de pouvoir développer la moindre idée argumentée en deux lignes et demi. Même l'esprit le plus concis et le plus synthétique en serait incapable.

Nous parlons ici de publications facebook. Vous n'êtes absolument pas tenus par les mêmes contraintes de pagination qui peuvent justifier que le groupe d'opposition dispose de 6/35











d'une page d'un magazine. La limite de 200 signes que vous posez n'a pas de sens ici. Nous vous proposons de supprimer cette mention dans l'article que vous nous donnez à voter. A défaut, nous nous abstiendrons sur cette délibération.

**David NOËL**